

N° 2022-366

ARRETE DU MAIRE

Règlementant la pénétration dans les massifs forestiers communaux et le stationnement sur certaines voies le desservant

Gilles VINCENT, Maire de SAINT-MANDRIER-SUR-MER,

- VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2211-1, L. 2212-2, L. 2213-2, L. 2213-4 ;
- VU le Code forestier, notamment ses articles L. 131-6, R. 131-4 et R. 163-2 ;
- VU le Code de l'environnement, notamment son article L. 362-1 ;
- VU le Code de la route, notamment l'article R. 417-10 ;
- VU le décret du 11 octobre 1951 classant les forêts de toutes les communes du département du Var comme particulièrement exposées aux incendies ;
- VU l'arrêté de Monsieur le Préfet du Var en date du 19 juin 2018, règlementant dans le département du Var la pénétration dans les massifs forestiers, la circulation et le stationnement sur certaines voies les desservants et l'usage de certains appareils et matériels à l'intérieur de ces massifs ;
- VU l'arrêté n° 3/2018 portant restriction de la circulation, sur les voies piétonnes, sentiers, voiries et routes en fonction des risques et de la nécessité de préserver la sécurité des habitants de Saint-Mandrier en cas de niveau d'alerte météorologique orange ou supérieur ;
- CONSIDERANT la nécessité de limiter la pénétration dans les massifs forestiers varois en période de risque d'incendie, du 1^{er} juin au 30 septembre de chaque année, eu égard aux feux de forêt qui les affectent fréquemment et à la fragilité des milieux naturels qui les composent ;
- CONSIDERANT que les massifs de Saint-Mandrier-sur-Mer sont protégés par l'arrêté préfectoral du 19 juin 2018 et font partie des Monts Toulonnais ;
- CONSIDERANT qu'il convient d'organiser l'action des membres du C.C.F.F chargés de la surveillance des forêts en fonction du niveau d'alerte ;
- CONSIDERANT la nécessité de réglementer la pénétration dans les massifs forestiers communaux ;
- CONSIDERANT qu'il convient d'actualiser la réglementation concernant l'accès aux massifs forestiers communaux ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 2022-241.

ARTICLE 2 - Concernant les dispositions qui vont suivre, les membres du Comité Communal Feux de Forêt (C.C.F.F.) agiront de la sorte :

- Jours jaunes ou oranges : patrouilles en 4X4 de 15h à 19h ;
- Jours rouges : patrouilles en 4X4 de 13h à 22h et des vigies à pied de 17h à 20h.

ARTICLE 3 - Il convient, eu égard à l'arrêté préfectoral, de limiter la pénétration et le stationnement dans les massifs forestiers du 1^{er} Juin au 30 Septembre de chaque année. En cas d'alerte signifiée par la Préfecture, la réglementation telle que définie infra sera applicable à l'ensemble du massif forestier communal :

Pour tout niveau d'alerte :

- l'arrêt de véhicule dans le massif forestier est interdit ;
- le stationnement de véhicule dans le massif forestier est considéré comme gênant et susceptible d'entraîner une mise en fourrière.

- En cas d'alerte de couleur verte (niveau de risque faible et léger), l'accès est autorisé.

- En cas d'alerte de couleur jaune (niveau de risque modéré), la pénétration dans les massifs est autorisée.

En pareille situation, les membres du C.C.F.F. chargés de la surveillance forêt préviendront les usagers désireux de se promener, de le faire avec prudence.

- En cas d'alerte de couleur orange (niveau de risque sévère), l'accès est déconseillé. *L'accès piéton est déconseillé dans les bois, forêts, landes, maquis, garrigues, boisements, plantations, reboisements dans tout le massif.*

En pareille situation, les membres du C.C.F.F. avertiront les usagers que la promenade dans les massifs est déconseillée eu égard aux risques.

- En cas d'alerte de couleur rouge (niveau de risque sévère et extrême), l'accès (y compris par la mer) et la présence des personnes dans les massifs forestiers sont interdits. La circulation de tout véhicule en dehors des voies du domaine public routier de l'Etat, du département et des communes est également interdite.

En pareille situation, les membres du C.C.F.F. seront chargés de baisser les barrières donnant accès aux routes de la renardière (à hauteur du cimetière en direction du polygone de tir) et de Koenig. Ils signifieront les interdictions sus énoncées aux contrevenants et devront prévenir sur le champ les forces de Police afin de faire cesser l'infraction dans les meilleurs délais.

ARTICLE 4 - Eu égard aux dispositions de l'arrêté préfectoral, des exceptions sont prévues. Les dispositions de l'article 3, notamment en cas d'alerte de couleur rouge, ne s'appliquent pas :

- Aux propriétaires des biens situés dans les massifs forestiers concernés, et leurs ascendants ou descendants ;
- Aux locataires des biens situés dans les massifs concernés, et leurs ascendants ou descendants.

L'accès aux massifs en période de risque de feu de forêt se fera sous leur responsabilité propre. Pour les personnes autorisées à accéder aux massifs forestiers, le stationnement est strictement limité aux endroits n'entravant pas la circulation, le croisement et les manœuvres des véhicules de prévention et de lutte contre les feux de forêt.

ARTICLE 5 - Pour l'application de l'article 3, les barrières seront ouvertes et fermées par les membres du C.C.F.F. aux horaires suivants :

- La fermeture des barrières sera effectuée par les membres du C.C.F.F à partir de 19h la veille des jours classés en risque très sévère et extrême par la Préfecture.
- L'ouverture des barrières se fera à partir de 22h si le risque n'est plus prévu très sévère et extrême par la Préfecture pour le lendemain.
- Le Président délégué pourra décider de prolonger ce délai jusqu'à 23h si les conditions l'exigent.

ARTICLE 6 - Précisions et spécificités de l'application de l'article 3 :

- Route de la Renardière depuis la RD18 : en cas d'alerte de couleur rouge, l'accès piéton est interdit. En revanche l'accès véhicule est autorisé.

- Route de la Renardière depuis la RD18 : Dans des cas exceptionnels tels que les feux d'artifice, l'accès sera interdit pour les piétons et les véhicules même en cas d'alerte de couleur jaune, orange ou rouge.
- S'agissant de la Route de la Renardière menant vers le Stand de tir de la Marine, le passage sur une zone de trente mètres environ est autorisé pour des obsèques même en cas d'alerte de couleur rouge. A cet égard, le parking du cimetière est autorisé au stationnement pour ces mêmes raisons.
- Pour l'avenue du Général Koenig et la Route de la Renardière menant vers le stand de tir de la Marine : accès interdit aux piétons et véhicules en cas d'alerte de couleur rouge.
- Hormis l'ensemble des spécificités précisées ci-dessus, l'accès aux différents massifs est interdit aux piétons et véhicules en cas d'alerte de couleur rouge.

ARTICLE 7 - Pour les dispositions visées à l'article 3, les dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules utilisés pour remplir une mission de service public.

ARTICLE 8 - En raison de circonstances particulières ou de phénomènes météorologiques localisés, Monsieur le Maire ou en son absence Monsieur le 1^{er} Adjoint, pourront modifier en tant que de besoin les prescriptions de l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 9 - Tout contrevenant aux prescriptions du présent arrêté s'expose aux poursuites et amendes prévues par les textes en vigueur.

ARTICLE 10 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 11 - Le présent arrêté sera notifié aux différents acteurs mentionnés à l'article 12 et sera affiché en Mairie principale et Mairie annexe.

ARTICLE 12 - MM. le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Président Délégué du C.C.F.F, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commissaire de Police de La Seyne-sur-Mer, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Maritime, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Mandrier-sur-Mer, le 18 octobre 2022.

Le Maire,

Par délégation,
Le Directeur Général des

Claude PRIOL



Gilles VINCENT

